RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/93 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2175/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2175/92 de la Commission (3) a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en fruits et légumes transformés et, notamment, le bilan prévisionnel fixant, pour la période allant de juillet 1992 à juin 1993, les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement; que les quantités fixées pour un certain nombre de produits sont en voie d'être totalement utilisées; qu'il apparaît dès lors nécessaire, sur la base de la constatation des besoins du marché canarien, d'augmenter les quantités de certains produits pour la campagne en cours;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2175/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 67.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
Partie I		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	1 750
Partie II		
2008	Fruits et légumes et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 20	– Ananas	2 400
2008 30	– Agrumes	500
2008 40	– Poires	1 600
2008 50	– Abricots	220
2008 70	– Pêches	7 600
2008 80	– Fraises	100
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :	
2008 92	– – Mélanges	1 650
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	650
		14 720 »